

**Commissions Départementales des Impôts
Jurisprudence relative à l'avis de la CDI**

LITIGES RELATIFS A L'AVIS DE LA CDI TRANCHES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT	4
2012-12-20 CE N° 331128, 9 ^E s.-s., SARL JCA SYSTEMS	4
2011-07-13 CE N° 326069, 9 ^E s.-s., MIN. C/ STE INTERHOTELS.....	4
2011-01-27 CE N° 309716 ET 309718, 9 ^E ET 10 ^E s.-s., STE IMPACT.....	4
2011-01-27 CE N° 316486, 9 ^E ET 10 ^E s.-s., MIN. C/ SARL LE CORSAIRE	5
2010-11-10 CE N° 315711, 3 ^E ET 8 ^E s.-s., M. A.	5
2010-04-16 CE N° 312376, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., MIN. C/ SARL JPG	6
2009-12-11 CE N° 301234, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., MIN. C/ M. C.....	6
2009-12-11 CE N° 332058, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., MIN. C/ EPOUX C.	6
2008-09-03 CE N° 278120, 9 ^E ET 10 ^E s.-s., STE INTERNATIONAL LEASURE SA	6
2008-08-06 CE N° 293106, 9 ^E ET 10 ^E s.-s., M. P.....	6
2006-12-29 CE N° 273259, 9 ^E s.-s., M. C.	7
2005-07-27 CE N° 258164, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., M. B.	7
2003-04-02 CE N° 233375, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., STE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES BAINS	7
2003-02-19 CE N° 220732, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., SARL SCADI	7
2003-06-20 CE N° 232832, SECT., STE ETABLISSEMENTS LEBRETON - COMPTOIR GENERAL DE PEINTURES ET ANNEXES	7
2002-03-06 CE N° 187871, 8 ^E ET 3 ^E s.-s., STE LE MIRADOR.....	7
2001-07-27 CE N° 213091, 10 ^E ET 9 ^E s.-s., M. B.	7
2001-06-01 CE N° 217330, 10 ^E ET 9 ^E s.-s., M. G.	8
LITIGES RELATIFS A L'AVIS DE LA CDI TRANCHES PAR LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL	9
2013-12-19 CAA LYON N° 12LY01879, 5 ^E CH., EURL LA GRANGE	9
2013-12-17 CAA LYON N° 13LY00385, 2 ^E CH., EURL LE SYFAX	9
2013-10-01 CAA BORDEAUX N° 12BX00576, 3 ^E CH., STÉ TOURIST HÔTEL	9
2013-05-14 CAA BORDEAUX N° 12BX02641, 3 ^E CH., M. C.....	10
2013-03-22 CAA MARSEILLE N° 09MA03885, 3 ^E CH., SARL MOSAÏQUES	10
2013-02-28 CAA PARIS N° 11PA03899, 5 ^E CH., STE HOLDING FINANCIERE ET IMMOBILIERE.....	11
2012-10-12 CAA MARSEILLE N° 09MA04022, 3 ^E CH., M. A.	11
2012-07-27 CAA MARSEILLE N° 09MA04095, 3 ^E CH., EPOUX A.....	12
2012-06-14 CAA LYON N° 11LY02304, 5 ^E CH., EARL GASTON ET FILS.....	12
2012-06-07 CAA PARIS N° 10PA06019, 5 ^E CH., STE E.P.C.....	12
2012-03-27 CAA MARSEILLE N° 09MA02437, 4 ^E CH., SARL CHINA FAST FOOD	13
2011-02-10 CAA MARSEILLE N° 10MA04126, 3 ^E CH., M. L.....	13
2010-06-01 CAA VERSAILLES N° 09VE01739, 3 ^E CH., EPOUX H.....	13
2010-02-18 CAA PARIS N° 08PA03670, 5 ^E CH., M. C.....	14
2010-02-16 CAA LYON N° 08LY01510, 2 ^E CH., SARL ROC CLUB.....	14
2010-02-02 CAA VERSAILLES N° 08VE00463, 3 ^E CH., MME G.	14
2009-11-09 CAA VERSAILLES N° 08VE00550, 1 ^{ERE} CH., EPOUX B.	14
2009-11-09 CAA NANTES N° 09NT00050, 1 ^{ERE} CH., SARL 2JB	14
2009-11-06 CAA PARIS N° 07PA03817, 7 ^E CH., MIN. C/ STE CAP GEMINI.....	15
2009-11-05 CAA DOUAI N° 08DA01211, SARL LAVY.....	15
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00294, 3 ^E CH., EPOUX D.....	15
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00615, 3 ^E CH., SARL OLLIER BTP	16
2009-10-20 CAA DOUAI N° 08DA00444, 2 ^E CH., SARL « YILDIZ DIFFUSION TEXTILE ».....	16
2009-07-09 CAA DOUAI N° 08DA00274, SARL LE FRANCE.....	16
2009-03-26 CAA NANCY N° 07NC00954, 2 ^E CH., SA AIR EXECUTIVE EUROPE	16
2009-03-26 CAA VERSAILLES N° 08VE01604, STE STEFA	16

2009-03-12 CAA PARIS N° 07PA01517, 5 ^E CH., SARL GP ET PARTNERS.....	17
2009-03-10 CAA MARSEILLE N° 06MA00894, 4 ^E CH., EPOUX C.....	17
2009-02-03 CAA MARSEILLE N° 06MA00946, 4 ^E CH., SARL RECEPTIF SEJOURS.....	17
2008-11-20 CAA MARSEILLE N° 06MA01250, 3 ^E CH., EPOUX L.....	17
2008-10-14 CAA BORDEAUX N° 06BX01883, 3 ^E CH., MIN. C/ SARL MYRIAM.....	17
2008-09-30 CAA MARSEILLE N° 06MA01429, SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU LITTORAL VAROIS...	17
2008-07-07 CAA VERSAILLES N° 07VE01438, EPOUX S.....	18
2008-06-19 CAA NANCY N° 07NC00239, 2 ^E CH., SARL STEINLE.....	18
2008-03-19 CAA DOUAI N° 07DA00071, STE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU MARAIS.....	18
2008-03-19 CAA DOUAI N° 06DA00193, 3 ^E CH., SOCIETE LE CORSAIRE.....	18
2005-12-30 CAA PARIS N° 02PA03682, 5 ^E CH., MLE E.....	19
2005-12-29 CAA LYON N° 01LY01820, SARL MALY TOURISME CARAIBES.....	19
2005-12-29 CAA LYON N° 01LY00586, EPOUX A.....	19
2005-12-22 CAA LYON N° 00LY02525, M. P.....	19
2005-12-19 CAA BORDEAUX N° 01BX00339, 5 ^E CH., M. S.....	19
2005-12-15 CAA MARSEILLE N° 01MA00606, 3 ^E CH., SCI HASTA LUEGO.....	19
2005-12-15 CAA PARIS N° 02PA02748, 5 ^E CH., STE FINANCIERE GROUPE VIGNON.....	20
2005-12-15 CAA MARSEILLE N° 00MA02696, M. F.....	20
2005-12-15 CAA VERSAILLES N° 04VE03250, 1 ^{ERE} CH., M. Z.....	20
2005-12-14 CAA PARIS N° 02PA01267, STÉ ERNA TAXIS GODOFF GUY.....	20
2005-12-14 CAA PARIS N° 02PA01065, M. N.....	20
2005-12-13 CAA BORDEAUX N° 02BX01434, 3 ^E CH., M. T.....	20
2005-12-13 CAA DOUAI N° 03DA01081, M. R.....	20
2005-11-24 CAA LYON N° 00LY02439, SARL STEPH.....	20
2005-11-22 CAA VERSAILLES N° 03VE00295, SARL TRANSACTIONS ACHATS ET VENTES.....	21
2005-11-22 CAA VERSAILLES N° 03VE03439, 3 ^E CH., M. P.....	21
2005-11-21 CAA BORDEAUX N° 01BX01848, 5 ^E CH., SA COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION.....	21
2005-11-17 CAA DOUAI N° 03DA00310, 3 ^E CH., SARL JP2A.....	22
2005-11-17 CAA DOUAI N° 03DA00379, M. Q.....	22
2005-11-03 CAA LYON N° 00LY01907, M. C.....	22
2005-11-03 CAA MARSEILLE N° 01MA00951, MIN. C/ M. V.....	22
2005-11-02 CAA BORDEAUX N° 02BX01781, 3 ^E CH., SARL HOTEL CAFE RESTAURANT DE LA GARE.....	22
2005-11-02 CAA BORDEAUX N° 02BX01788, 3 ^E CH., EPOUX A.....	22
2005-11-03 CAA BORDEAUX N° 02BX01789, 3 ^E CH., M. A.....	22
2005-11-02 CAA BORDEAUX N° 02BX01790, 3 ^E CH., MLE A.....	22
2005-10-26 CAA NANTES N° 02NT00068, 1 ^{ERE} CH., EPOUX D.....	23
2005-10-25 CAA VERSAILLES N° 02VE03603, M. C.....	23
2005-10-24 CAA NANTES N° 02NT00670, 1 ^{ERE} CH., SA SOIFILENE.....	23
2005-10-17 CAA PARIS N° 02PA02298, EPOUX S.....	23
2005-10-12 CAA MARSEILLE N° 00MA002299, M. S.....	23
2005-10-13 CAA BORDEAUX N° 02BX01388, 4 ^E CH., STE CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX.....	24
2005-10-10 CAA BORDEAUX N° 02BX00789, 5 ^E CH., M. P.....	24
2005-10-06 CAA VERSAILLES N° 02VE01812, M. H.....	24
2005-10-06 CAA NANCY N° 02NC00708, 2 ^E CH., SARL CLUB API.....	24
2005-10-04 CAA VERSAILLES N° 03VE01166, M. P.....	25
2005-10-03 CAA PARIS N° 02PA04144, M. W.....	25
2005-09-29 CAA LYON N° 99LY02150, M. B.....	25
2005-09-29 CAA LYON N° 99LY02537, 2 ^E CH., MIN. C/ SA FORD NEW HOLLAND.....	25
2005-06-24 CAA PARIS N° 01PA00923, 2 ^E CH., MIN. C/ SA EDOUARD VII.....	25
2005-06-20 CAA BORDEAUX N° 01BX01272, 5 ^E CH., M. S.....	26
2005-06-16 CAA LYON N° 98LY01678, MIN. C/ M. M.....	26
2005-05-19 CAA NANCY N° 01NC00390 ET N° 01NC00391, 2 ^E CH., M. S.....	26
2005-05-09 CAA PARIS N° 01PA03413, 5 ^E CH., SARL VERGAN.....	26
2005-04-28 CAA NANCY N° 01NC01054, 2 ^E CH., M. D.....	26

2005-03-08 CAA BORDEAUX N° 00BX00670, 3 ^E CH., MIN. C/ SA IRRANBE.....	26
2005-03-01 CAA DOUAI N° 01DA01067, SNC CIRMAD	27
2005-02-08 CAA DOUAI N° 01DA00506, MIN. C/ M. M.	27
2005-02-03 CAA BORDEAUX N° 03BX00029, 4 ^E CH., STE ETABLISSEMENTS MICHEL B.....	27
2005-01-27 CAA PARIS N° 01PA02549, M. P.	27
2004-12-21 CAA MARSEILLE N° 00MA02483, 4 ^E CH., M. L.....	27
2004-12-21 CAA MARSEILLE N° 00MA01807, 4 ^E CH., EPOUX L.	27
2004-12-21 CAA MARSEILLE N° 00MA01802, 4 ^E CH., SCI PROVARALPE	28
2004-12-15 CAA NANTES N° 00NT01509, 1 ^{ERE} CH., EPOUX G.....	28
2004-12-14 CAA BORDEAUX N° 02BX00386, 3 ^E CH., EPOUX J.	28
2004-11-10 CAA LYON N° 98LY00510, 2 ^E CH., SA COTTON CLUB 21.....	28
2003-12-04 CAA MARSEILLE N° 99MA00898, 3 ^E CH. M. F.....	28
2003-03-06 CAA MARSEILLE N° 98MA02172, M. V.	28
2002-04-04 CAA NANCY N° 98NC00074, M. R.	29
2000-02-08 CAA MARSEILLE N° 97MA05040, M. B.....	29
1999-10-07 CAA PARIS N° 96PA00803, 5 ^E CH., M. A.....	29

LITIGES RELATIFS A L'AVIS DE LA CDI TRANCHES PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ..30

2001-04-17 TA LYON N° 96-3898, SOCIETE CREDIT IMMOBILIER DE LYON	30
--	----

**Litiges relatifs à l'avis de la CDI
tranchés par le Conseil d'État**

2012-12-20 CE n° 331128, 9^e s.-s., SARL JCA Systems

La SARL JCA Systems, exerçant une activité de commerce d'aluminium, a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité. A l'issue de ces contrôles, l'administration fiscale a mis à la charge de la société des rappels de TVA (procédant de la remise en cause du caractère déductible de la taxe grevant certaines factures d'achats et de l'exonération appliquée à des livraisons intracommunautaires à destination de l'Espagne) et des cotisations supplémentaires d'IS (résultant de la réintégration dans les bénéfices imposables de charges déduites à tort selon le service vérificateur).

En vertu de l'article R*60-3 du LPF, l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable cet avis ait effectivement été notifié par ses soins au contribuable. L'absence de cette notification demeure toutefois sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition lorsque cet avis porte sur un chef de redressement n'entrant pas dans le champ de compétence de la Commission.

En vertu de l'article L. 59 A du LPF, la compétence consultative de la Commission incluait, concernant la TVA, les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels, mais non ceux ayant trait aux droits à déduction de cette taxe ou à l'application du régime des livraisons intracommunautaires.

Par conséquent, le litige relatif aux rappels de TVA n'avait pas à être soumis à la Commission.

Dès lors, après avoir relevé dans les motifs de son arrêt que l'avis rendu par cette commission n'avait pas été régulièrement notifié à la SARL JCA Systems avant la mise en recouvrement des impositions, la CAA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir de cette irrégularité à l'appui de ses conclusions tendant à la décharge des rappels de TVA.

En revanche, le chef de redressements d'IS procédant de la remise en cause par l'administration du caractère irrécouvrable de créances que la société avait déduites de son bénéfice a été soumis, sur demande du contribuable, à la Commission qui était compétente pour en connaître.

Le pli contenant l'avis de cette commission a été présenté le 15 janvier 2000, mis en instance par la Poste, et renvoyé non réclamé à l'administration, sans que l'enveloppe mentionne que son destinataire avait été avisé de la mise en instance. L'administration soutient, en se référant à une mention manuscrite " BP 4176 " rajoutée sur l'enveloppe, que le pli a en réalité été déposé dans une boîte postale à laquelle la société était abonnée, et que cette circonstance aurait rendu inutile l'apposition de la mention en cause sur l'enveloppe. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction, ni d'aucune pièce du dossier que la SARL JCA Systems ait disposé d'une telle boîte, laquelle n'était d'ailleurs pas mentionnée dans le libellé de l'adresse.

En outre, la circonstance que le conseil de la société ait mentionné, dans la réclamation rédigée les 28 juin et 8 septembre 2000 pour le compte de cette dernière, que l'avis de la Commission avait été " notifié " le 15 janvier 2000, ne saurait par ailleurs valoir reconnaissance de la réception effective du pli.

Par conséquent, la société est fondée à soutenir que la procédure d'imposition est, sur ce point, entachée d'irrégularité et à demander la décharge du chef de redressements correspondant.

2011-07-13 CE n° 326069, 9^e s.-s., Min. c/ Sté Interhôtels

Aux termes de l'article R 59-1 du LPF il appartient à l'administration de notifier l'avis de la commission au contribuable. En l'espèce, l'avis notifié à la société, gérante d'hôtels, était incomplet, il ne comportait pas le verso des pages et ne comprenait pas la signature du président de la commission. Le Conseil indique qu'à défaut de contestation de la notification de l'avis ou de démarches auprès de l'administration pour obtenir l'avis complet, la société est présumée avoir reçu le document dans sa totalité. Il informe aussi que le défaut de signature du Président de la Commission n'est pas susceptible d'entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

2011-01-27 CE n° 309716 et 309718, 9^e et 10^e s.-s., Sté Impact

La société impact qui exerçait une activité de coordination de travaux pour ses franchisés a fait l'objet en janvier 1993 d'une vérification de comptabilité, en mars 1993 d'une mise en redressement judiciaire et en juin 1993 d'une

cession prononcée par le Tribunal de Commerce chargé de la procédure collective subie par l'entreprise. La gérante a été chargée de la liquidation de la société et un administrateur judiciaire a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Le litige opposant l'administration à l'entreprise portait sur la question de savoir si : les avoirs (qui constituaient une sur-facturation et donc un somme utile à l'ouverture des magasins) reversés par la société aux magasins franchisés devaient être compris dans le chiffre d'affaires, (la question) entrant dans le champ de compétence de la Commission. Ainsi en vertu de l'article [R 60-3 du LPF](#) l'administration doit, pour pouvoir procéder à la mise en recouvrement du contribuable, notifier l'avis de la commission au contribuable dans tous les cas. En l'espèce, l'administration informée, par le retour d'un courrier précédent, que la gérante de la société « n'habitait plus à l'adresse indiquée », avait notifié l'avis de la commission uniquement au commissaire à l'exécution du plan. Ce qui est, selon le Conseil d'Etat, de nature à entacher la régularité des redressements soumis à la commission. L'administration aura du, pour notifier l'avis, envoyer le courrier à la dernière adresse connue de la gérante, même si cette dernière n'habitait plus à l'adresse indiquée.

En revanche, les mêmes circonstances de notification sur le second litige opposant l'administration à la société Impact, en dehors du champ de compétence de la Commission, n'entache pas d'irrégularité les redressements basés sur ce second litige.

2011-01-27 CE n° 316486, 9° et 10° s.-s., Min. c/ SARL Le Corsaire

La société ayant pour activité la gestion d'un hôtel-restaurant, avait saisi la commission pour qu'elle apprécie les rappels de TVA et les remises en cause de certaines déductions de TVA.

En l'espèce, l'administration avait notifié à la société l'avis de la commission en l'informant, sans distinction, du montant des bases qu'elle retenait suite à l'avis et du montant total des rappels de TVA (pour lesquels la CDI s'était déclarée incompétente). La cour d'appel de Douai a jugé que l'administration aurait dû procéder à la distinction des montants dans la notification de l'avis.

Le Conseil d'Etat censure la position des juges du fond saisis en appel ; ainsi dans la notification de l'avis de la commission départementale des impôts à la société, l'administration n'est pas contrainte de distinguer le montant retenu suite à l'avis de la commission des autres montants retenus qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine de la commission.

2010-11-10 CE n° 315711, 3° et 8° s.-s., M. A.

La SNC Lamentin, soumise au régime des sociétés de personnes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration a, selon la procédure contradictoire de redressement, remis en cause le déficit qu'elle avait déclaré au titre de l'année 1995.

La SNC Lamentin compte parmi ses associés la SARL Aranne, qui a également opté pour le régime des sociétés de personnes, dont M. et Mme A sont les deux seuls associés. M. A, qui voit son impôt sur le revenu augmenté du fait de la remise en cause du déficit, souhaite obtenir une décharge de cette imposition supplémentaire.

M. A a cherché à se prévaloir de l'[article R60-3 du LPF](#) qui impose à l'administration de notifier au contribuable l'avis de la CDI avant de mettre en recouvrement l'imposition concernée par l'avis.

Le Conseil d'Etat estime que cette règle ne s'applique pas lorsque la CDI est incompétente. Contrairement à la Cour de Cassation, il considère que l'administration n'a pas l'obligation de saisir la Commission lorsque celle-ci est manifestement incompétente. La garantie du contribuable ne tient pas à la saisine de la CDI mais à ce qu'il puisse bénéficier d'un débat en son sein lorsque cette dernière est compétente.

En l'espèce, la CDI n'était pas compétente car le litige portait sur une question de droit : conditions d'application du régime de déduction des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer ([ancien article 238 bis HA du CGI](#)).

Il en résulte que le fait que la CDI ait rendu son avis postérieurement à la mise en recouvrement des impositions litigieuses n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

Le Conseil d'Etat aurait également pu se prévaloir du fait que le contribuable, qui n'était pas associé direct de la SNC, n'aurait pas été recevable à invoquer les vices entachant la procédure d'imposition de la SNC.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer « sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles » ([article 59 A du CGI](#)).

2010-04-16 CE n° 312376, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ SARL JPG

Suite à une vérification de comptabilité ayant entraîné des redressements, la SARL JPG a saisi la CDI et a estimé que cette dernière n'avait pas examiné les justificatifs produits en séance. Elle a donc invoqué ce moyen devant le juge pour une demande de décharge de l'imposition contestée.

L'[article L192 du LPF](#) fait supporter la charge de la preuve, en cas de réclamation, à l'administration quel que soit l'avis rendu par l'une des commissions visées à l'[article L59 du LPF](#).

Par conséquent, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission départementale des impôts n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peuvent donc entraîner la décharge de l'imposition établie suite à des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

2009-12-11 CE n° 301234, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ M. C.

M. C, restaurateur, a fait l'objet de plusieurs vérifications de comptabilité, en matière d'impôt sur le revenu et de TVA, à la suite desquelles une reconstitution de chiffre d'affaires lui a été notifiée.

Selon les dispositions du B du II de l'article 25 de la [loi du 30 décembre 1999](#), l'avis de mise en recouvrement adressé à M. C n'est pas irrégulier s'il ne fait pas référence à l'avis de la CDI mentionnant les nouveaux éléments de calcul du montant des droits et pénalités.

2009-12-11 CE n° 332058, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ Epoux C.

En l'espèce, le requérant, qui exploite une pizzeria, soutient que la commission départementale des impôts a émis un avis irrégulier car elle n'a pas été suffisamment informée sur la méthode retenue par l'administration pour reconstituer le chiffre d'affaires.

Il résulte toutefois de l'instruction que la commission a été saisie par un rapport expliquant les modalités de reconstitution du chiffre d'affaires et que le requérant était donc à même d'en discuter au cours de la séance.

Par conséquent, l'avis rendu par la commission est régulier et la comptabilité du contribuable comportant de graves irrégularités, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition lui revient, conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

2008-09-03 CE n° 278120, 9^e et 10^e s.-s., Sté International Leasure SA

Suite à une vérification de comptabilité, la société requérante, qui a pour objet la construction et la location d'installations sportives, a été assujettie à des rappels de TVA.

Pour reconstituer les recettes de la société et établir les rappels de TVA litigieux, l'administration s'est fondée, en l'absence de tout élément comptable probant sur ce point, sur un bail mentionnant un loyer annuel.

La société qui n'apporte aucun élément de nature à établir que les loyers encaissés se sont limités à une somme inférieure à celle notifiée par l'administration, ne peut être regardée comme apportant la preuve du caractère exagéré des impositions mises à sa charge, qui lui incombe en vertu de l'article [L 192 du LPF](#), dès lors que sa comptabilité présentait de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

2008-08-06 CE n° 293106, 9^e et 10^e s.-s., M. P.

Le requérant exerçait une activité de recouvrement de créances au sein d'une société en participation dont il détenait 99,99% des parts, qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de BIC et de TVA.

Saisie à la demande du requérant, la commission départementale des impôts a admis le caractère non probant de la comptabilité mais a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur les redressements, en l'état du dossier qui lui était soumis par l'administration.

Cette absence d'avis emporte les mêmes conséquences qu'un avis irrégulier.

S'il reste sans effet sur la régularité de la procédure d'imposition, il fait obstacle au transfert de la charge de la preuve sur le contribuable (compte tenu des graves irrégularités que comporte la comptabilité).

2006-12-29 CE n° 273259, 9^e s.-s., M. C.

Le fait que le vérificateur était présent dans la salle de réunion au moment où le requérant y a pénétré, à l'ouverture de la séance au cours de laquelle la commission départementale des impôts a statué sur le litige, ne permet pas d'établir que ce fonctionnaire ait été entendu par la commission hors la présence du contribuable. M. C. n'est donc pas fondé à soutenir que l'avis rendu par la commission serait irrégulier.

2005-07-27 CE n° 258164, 8^e et 3^e s.-s., M. B.

Il résulte de l'article R.60-3 du LPF que l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la commission départementale des impôts sans qu'au préalable, cet avis ait été effectivement notifié par ses soins au contribuable. En l'espèce, l'avis par lequel la commission a statué sur le différend opposant l'administration fiscale à la société a été adressé à son ancienne gérante mais n'a été notifié ni à la société, ni au mandataire-liquidateur désigné par le tribunal. Les impositions supplémentaires mises à la charge de M. B. l'ont donc été à l'issue d'une procédure irrégulière.

2003-04-02 CE n° 233375, 8^e et 3^e s.-s., Sté d'exploitation de l'hôtel des bains

Le fait que la CDI soit irrégulièrement composée, lorsqu'elle a rendu son avis sur les redressements notifiés à la société requérante en matière d'impôt sur les sociétés, n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition.

2003-02-19 CE n° 220732, 8^e et 3^e s.-s., SARL Scadi

Une SARL, qui a pour objet le négoce international de matériels et de pièces détachées, a versé des rémunérations, au crédit des comptes bancaires ouverts en France et à Monaco, d'une part à une société tchadienne et d'autre part à une associée et salariée de cette dernière société. A la suite d'une vérification de comptabilité de la société, l'administration fiscale a réintégré, « conformément à l'avis de la CDI », ces sommes dans les bénéfices de la SARL. La remise en cause de la déduction de ces sommes est justifiée par la SARL en l'absence de confusion d'intérêt entre cette société et les bénéficiaires des versements. Le Conseil d'état annule l'arrêt de la CAA de Paris et décharge la SARL des suppléments d'imposition auxquels elle a été assujettie.

2003-06-20 CE n° 232832, sect., Sté Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes

L'avis rendu par la CDI, favorable au contribuable est sans effet sur la charge la preuve. Cette dernière incombe au contribuable lorsque la « comptabilité comporte de graves irrégularités ou à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office ».

2002-03-06 CE n° 187871, 8^e et 3^e s.-s., Sté Le Mirador

La société, qui exploite un bar-restaurant-crêperie, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Cette dernière ne distinguait pas les recettes provenant d'activités distinctes et enregistrait globalement les recettes en fin de journée sans les justifier par des pièces exhaustives et d'une chronologie certaine. La méthode administrative de reconstitution des recettes, même si « les résultats auxquels cette méthode conduit ont été corrigés conformément à l'avis de la CDI », a été jugée sommaire par le CE. Le juge ordonne, ainsi, une expertise dès lors que les éléments apportés par le contribuable sont plus précis. Cependant, en situation de taxation d'office, « même si l'administration a suivi en fait la procédure contradictoire et saisi la CDI », il incombe au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération du montant de ses recettes, tel qu'évaluées par l'administration.

2001-07-27 CE n° 213091, 10^e et 9^e s.-s., M. B.

Mr B., chef d'orchestre a fait l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble. Il a été assujetti à des

compléments d'impôt sur le revenu suivant la procédure de taxation d'office et après avis de la commission. Les vices de procédures ou de forme dont est entaché l'avis de la CDI n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et « ne sont pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Le moyen tiré de ce que le contribuable a été convoqué avec retard à la commission est inopérant au soutien d'une demande en décharge.

2001-06-01 CE n° 217330, 10^e et 9^e s.-s., M. G.

La motivation insuffisante de l'avis de la commission départementale des impôts « n'a pas la caractéristique d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition ». Les vices de forme ou de procédure peuvent seulement faire obstacle à un éventuel renversement de la charge de la preuve en faveur de l'administration.

**Litiges relatifs à l'avis de la CDI
tranchés par les Cours Administratives d'Appel**

2013-12-19 CAA Lyon n° 12LY01879, 5^e ch., EURL La Grange

L'EURL La Grange, exploitant un pub puis une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle a été rehaussé le montant de ses cotisations d'IS et de ses droits de TVA.

Aux termes de l'[article R*60-3 du LPF](#), l'avis ou la décision de la Commission doit être motivé. Toutefois, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications soumises à l'examen de cette commission.

Par conséquent le moyen tiré de ce que l'avis de la Commission serait insuffisamment motivé est à ce titre inopérant. En revanche, l'absence ou l'insuffisance de motivation de l'avis de la Commission a pour effet de faire reposer la charge de la preuve du bien-fondé des rectifications effectuées sur l'administration, même lorsque l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission.

2013-12-17 CAA Lyon n° 13LY00385, 2^e ch., EURL Le Syfax

L'EURL Le Syfax, exploitant un établissement de type restauration rapide kebab à Grenoble, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le vérificateur a écarté la comptabilité de la société comme non probante et procédé à une reconstitution de recettes. A l'issue de ce contrôle, l'administration a mis en recouvrement des cotisations supplémentaires d'IS et des rappels de TVA

Les rappels d'impôt que l'administration envisage de mettre à la charge d'un contribuable ne peuvent être regardés comme établis conformément à l'avis de la Commission qu'à la condition que cette dernière ait expressément entériné les bases d'imposition notifiées par le service.

En l'espèce, la Commission de l'Isère, si elle a estimé correcte et non excessivement sommaire la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires retenue par l'administration, a estimé qu'il convenait de porter de 15 à 35 % le taux de perte à la cuisson de la viande de kebab.

Or l'administration n'a pas suivi cet avis et l'imposition n'a pas été établie conformément à ce dernier.

Par conséquent la charge de la preuve incombe à l'administration, dès lors que l'EURL Le Syfax n'a pas accepté les redressements.

2013-10-01 CAA Bordeaux n° 12BX00576, 3^e ch., Sté Tourist Hôtel

La société Tourist Hôtel, exploitant à Saint-Denis un établissement hôtelier, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'occasion de laquelle l'administration a exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'enquête pénale diligentée à l'encontre des gérants. La société a été assujettie à des suppléments d'IS et de contributions additionnelles, à des rappels de TVA, à des majorations pour absence de bonne foi, ainsi qu'à l'amende fiscale de l'[article 1763 A du CGI](#).

L'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable cet avis ait effectivement été notifié au contribuable. Lorsque le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour l'assister dans ses relations avec l'administration ne contient aucune mention expresse habilitant le mandataire à recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition, ce mandat n'emporte pas élection de domicile auprès de ce mandataire. Dans ce cas, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition en notifiant l'ensemble des actes de la procédure au contribuable, alors même que le mandat confie au mandataire le soin de répondre à toute notification de redressements, d'accepter ou de refuser tout redressement.

En l'espèce, à la suite de l'envoi à la société des notifications de redressements, son avocat a formulé des observations en précisant que le contribuable lui avait confié la défense de ses intérêts. Or ce courrier ne comportait aucune mention expresse habilitant le mandataire à recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition. Il ne permettait donc pas de regarder le mandat comme emportant élection de domicile auprès de son mandataire.

En outre, la société soutient que cette appréciation résulte d'une jurisprudence postérieure aux faits de l'espèce dont

l'application doit, en vertu du principe de sécurité juridique, être différée dans le temps.

Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours.

En l'espèce, la règle jurisprudentielle ne porte pas rétroactivement atteinte, en tout état de cause, au droit au recours de la société et, partant, au principe de sécurité juridique.

Par conséquent, le service n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en adressant au siège de la société et non au mandataire de celle-ci le pli contenant l'avis émis par la Commission.

En outre, le pli recommandé contenant l'avis émis par la Commission ayant été présenté au siège de la société qui a été avisée de sa mise en instance et ayant été retourné à l'expéditeur car non réclamé, la notification de l'avis de la Commission doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée.

Par ailleurs, les irrégularités de l'avis émis par la Commission ne peuvent avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. Par conséquent, le moyen tiré du défaut de convocation à la réunion de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2013-05-14 CAA Bordeaux n° 12BX02641, 3^e ch., M. C.

M. C. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de formation exercée à titre individuel à l'issue de laquelle il a été assujéti à des rappels de TVA et à des suppléments d'IR dans la catégorie des BNC assortis de la majoration de 40 % pour mauvaise foi.

La décision d'appliquer les majorations prévues à l'article 1729 du CGI emporte nécessairement une prise de parti sur les questions qui peuvent ensuite être soumises à l'avis de la Commission. Par conséquent, si l'agent qui a visé le document comportant la motivation des pénalités siège à la séance de cette commission lorsqu'elle vient à examiner le cas du contribuable, sa présence entache d'irrégularité l'avis émis par la Commission, irrégularité qui a pour effet de faire reposer la charge de la preuve sur l'administration lorsque le litige est ensuite soumis au juge de l'impôt.

En l'espèce, l'inspecteur principal qui a visé la proposition de rectification adressée à M. C. a ensuite siégé à la séance de la Commission qui a examiné le cas du contribuable.

Par conséquent, sa présence à la séance de la Commission a entaché d'irrégularité l'avis émis par cette commission et par suite, quel que soit le sens de cet avis, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Cet arrêt a été rendu suite au renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat (cf. Jurisprudence 2012 : 2012-10-03 CE n° 338974, 10^e et 9^e s.-s., M. A.).

2013-03-22 CAA Marseille n° 09MA03885, 3^e ch., SARL Mosaïques

La SARL Mosaïques, exploitant durant les deux mois d'été une discothèque en plein air au Cap d'Agde, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale lui a notifié, selon la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du LPF, des cotisations supplémentaires d'IS et de contribution additionnelle à l'IS ainsi que des rappels de TVA et des pénalités correspondantes.

La Commission a rendu un avis le 5 avril 2005 sur le différend opposant l'administration fiscale à la SARL en ce qui concerne la détermination du montant du chiffre d'affaires réalisé et des résultats accusés par la société. La société, avisée par courrier du secrétariat de la Commission en date du 26 novembre 2004 de la saisine par l'administration de cet organe consultatif, n'établit pas avoir demandé la présence d'un membre d'une organisation professionnelle de son choix lors de la séance où la commission devait se prononcer sur son cas.

Par conséquent, le moyen tiré d'une prétendue irrégularité de la composition de la commission ne peut être retenu.

En outre, la circonstance que le magistrat ayant présidé la Commission au cours de laquelle ont été appréciées les bases des impositions en litige ait jugé à l'audience du 5 avril 2005 du tribunal administratif de Montpellier une affaire concernant un précédent litige fiscal opposant la SARL Mosaïques à l'administration fiscale est sans incidence sur la régularité de la procédure de rectification litigieuse.

Par lettre du 29 avril 2005, l'administration fiscale a adressé à la SARL Mosaïques l'avis de la Commission et lui a indiqué les bases ou droits après avis de la Commission qu'elle envisageait de retenir, en joignant un tableau récapitulatif des bases des impositions et des rappels de TVA retenus aux différentes étapes de la procédure.

Aux fins d'obtenir la décharge des droits et pénalités en litige, la société soutient que la procédure suivie à son encontre était irrégulière, au motif que, contrairement à la proposition de rectification et à la réponse aux

observations du contribuable qui ont été contresignées par M. Garcia, inspecteur principal, pour la décision d'appliquer la majoration de l'[article 1729 du CGI](#), ce courrier du 29 avril 2005, qui renouvelle l'information sur les conséquences financières des rectifications apportées aux bases d'imposition à la suite de l'avis de la Commission, ne comporte pas le visa d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Le document par lequel l'administration notifie l'avis de la Commission et l'informe du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition doit comporter l'ensemble des mentions permettant au contribuable de s'assurer de la compétence de l'agent signataire de ce document.

En l'espèce, la notification de l'avis de la Commission comporte l'ensemble de ces mentions, notamment son identité et son grade. Le tableau assortissant le courrier du 29 avril 2005 fait apparaître que les bases ou droits notifiés et soumis à l'avis de la Commission, ceux retenus par la Commission et ceux retenus par l'administration sont identiques. Il n'y a eu par ailleurs aucune modification de base légale, de qualification ou des motifs des pénalités que l'administration avait initialement envisagé d'appliquer au contribuable.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition pour absence du contreseing de l'inspecteur départemental sur le courrier du 29 avril 2005 doit être écarté.

2013-02-28 CAA Paris n° 11PA03899, 5^e ch., Sté Holding Financière et Immobilière

La SNC Prudent Jassèdre, détenue à hauteur de 82% par la SA Jemmapes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de sous-location de locaux hôteliers. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration a réintégré aux résultats déclarés par la société vérifiée le montant de certaines provisions. Elle a notifié ces redressements à la SNC Jouany et Compagnie, qui a absorbé la société Jemmapes, au prorata de sa participation dans la société vérifiée. La SNC Jouany et Compagnie étant devenue la SAS Leisure Investments Holding (L.I.H.), l'administration a mis en recouvrement au nom de cette dernière société les cotisations supplémentaires d'IS.

La société Holding Financière et Immobilière, qui vient aux droits de la SAS L.I.H., invoque l'irrégularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a adressé la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable qu'à la SNC Jouany et Compagnie et non à la SAS L.I.H., et qu'elle n'a pas convoqué cette société devant la Commission et ne lui a pas notifié l'avis émis par cette commission.

C'est avec la société de personnes que l'administration doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société.

Si la notification de redressement adressée à la société à l'issue de cette vérification implique directement certains effets pour l'imposition personnelle des associés, seule la société peut soumettre à la Commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

En conséquence, tant la convocation devant la Commission que l'avis émis par cet organisme doivent être adressés à cette société.

En l'espèce, la SNC Prudent Jassèdre a été régulièrement convoquée, conformément à sa demande, devant la Commission et l'avis émis par cette commission lui a été régulièrement notifié.

La circonstance que les membres de la société vérifiée au nombre desquels la SNC Jouany et Compagnie devenue ultérieurement la SAS L.I.H. n'ont pas été convoqués devant la Commission et n'ont pas été destinataires de l'avis de cet organisme est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par conséquent, la société Holding Financière et Immobilière n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière.

2012-10-12 CAA Marseille n° 09MA04022, 3^e ch., M. A.

M. A. a fait l'objet d'un ESFP et d'une vérification de comptabilité de son entreprise commerciale de loueur de bateaux en Guadeloupe.

Aux termes de l'article R*60-3 du LPF, l'avis ou la décision de la Commission doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

En l'espèce, les avis des Commissions concernant respectivement la situation fiscale personnelle de M. A. et son activité de loueur de bateaux ont été notifiés à l'adresse personnelle de celui-ci qui en a accusé réception. Ce dernier fait grief à l'administration de ne pas avoir notifié ces avis à son conseil, détenteur d'un mandat d'assistance et de représentation.

Pour l'application de ces dispositions, le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable, personne physique ou morale, pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre

emporte, sauf stipulation contraire, élection de domicile auprès de ce mandataire.

Lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance du service en charge de la procédure d'imposition, celui-ci est en principe tenu d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de cette procédure. Toutefois, l'expédition de tout ou partie des actes de la procédure d'imposition au domicile du contribuable, alors que le mandat emporte élection de domicile auprès de son mandataire, est régulière s'il est établi que le pli a été effectivement retiré par celui qui aurait dû en être destinataire ou par l'un de ses préposés.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les plis envoyés à l'adresse personnelle de M. A. ont été retirés et que ce dernier a pu le cas échéant en rendre destinataire son conseil. Dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à invoquer l'irrégularité de la procédure d'imposition pour ce motif.

2012-07-27 CAA Marseille n° 09MA04095, 3^e ch., Epoux A.

Le GIE Groupement des Armateurs Côtiers Marseillais a été constitué entre différents propriétaires de vedettes pour exploiter une activité de transports de passagers à partir du vieux-port de Marseille et notamment assurer des liaisons maritimes régulières avec l'archipel du Frioul.

Il a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle les BIC de M. A. ont été rehaussés, selon une procédure contradictoire, à raison de la quote-part qu'il détient dans la société de fait Stef Pipolo, elle-même détentrice de 50% du GIE.

M. et Mme A. soutiennent que la Commission, qui s'est réunie le 26 mai 2005, a émis le 30 septembre 2005 un avis, selon eux en la seule présence de la présidente et de la secrétaire de cette commission, et sans qu'aucune nouvelle concertation avec les parties n'ait été organisée alors que cette dernière était d'avis de maintenir les redressements, sous réserve, pour certains d'entre eux, dont celui portant sur les passifs injustifiés de comptes courants en majeure partie dégrevé en cours d'instance, " *d'un rapprochement ultérieur entre le GIE et l'administration fiscale* ".

Toutefois, cette mention n'impliquait nullement une nouvelle réunion de cette Commission, et il ne saurait en être tiré que l'avis ait été rendu quatre mois plus tard par les seules présidente et secrétaire de cette commission. Dès lors que les contribuables ont bénéficié de la saisine de cette commission, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché son avis, n'affecteraient pas, comme l'ont rappelé les premiers juges, la régularité de la procédure d'imposition.

2012-06-14 CAA Lyon n° 11LY02304, 5^e ch., EARL Gaston et Fils

En raison de l'empêchement de chacun des trois experts-comptables désignés pour représenter le contribuable, le secrétariat de la Commission a fait appel à M. X., expert-comptable, pour participer à ladite commission qui devait examiner le différend persistant entre l'administration fiscale et l'EARL Gaston et Fils.

Cet expert-comptable n'était pas inscrit sur la liste des représentants, désignés pour un an par les organisations ou organismes représentatifs selon les prescriptions de l'[article 347 de l'annexe III au CGI](#).

Par conséquent, il n'avait pas qualité pour siéger au sein de la Commission comme représentant du contribuable, nonobstant la circonstance que l'ordre des experts-comptables n'a pas émis d'objection à sa participation.

Sa présence, lors de l'examen du cas de l'EARL Gérard et Fils par la Commission, a entaché d'irrégularité l'avis émis par celle-ci.

L'avis de la Commission étant sans valeur légale, la charge de la preuve incombe à l'administration.

2012-06-07 CAA Paris n° 10PA06019, 5^e ch., Sté E.P.C.

La société E.P.C. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de construction de maisons individuelles à l'issue de laquelle elle a notamment été assujettie à des rappels de TVA qui procédaient de la discordance constatée par le vérificateur entre ses bases d'imposition déclarées à l'IS et ses déclarations de chiffre d'affaires soumis à la TVA.

L'erreur matérielle affectant la date de l'avis de la Commission est sans incidence sur la régularité de l'avis de mise en recouvrement.

2012-03-27 CAA Marseille n° 09MA02437, 4^e ch., SARL China Fast Food

La SARL China Fast Food, exerçant une activité de restauration rapide à Montpellier, a été assujettie à des cotisations supplémentaires à l'IS, à la contribution de 10 %, à des droits supplémentaires de TVA et aux pénalités y afférentes, notamment l'amende prévue à l'[article 1763 A du CGI](#), procédant de la reconstitution des recettes omises au cours de la période vérifiée.

L'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable, cet avis ait effectivement été notifié par ses soins au contribuable. Cela est applicable dans tous les cas dans lesquels la loi a prévu la saisine de la Commission et le défaut de l'accomplissement de cette formalité substantielle entache la procédure d'imposition d'irrégularité.

Lorsqu'un mandat emportant élection de domicile auprès d'un mandataire a été porté à la connaissance du service en charge d'une procédure d'imposition, celui-ci est tenu d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de cette procédure.

En particulier, le mandataire doit être destinataire des plis par lesquels le service notifie au contribuable, dans les conditions visées respectivement aux [articles L. 59, R*59-1 et R*60-3 du LPF](#), les redressements qu'il entend affecter aux bases d'imposition du contribuable ainsi que les éléments servant au calcul des impositions auxquelles il envisage de l'assujettir.

Toutefois, l'expédition de tout ou partie des actes de la procédure d'imposition au domicile ou au siège du contribuable sera réputée régulière et fera courir les délais de réponse à ces actes s'il est établi que le pli de notification a été effectivement retiré par lui ou par l'un de ses préposés. En revanche, lorsque ce pli est retourné par le service postal à l'administration fiscale, faute d'avoir été retiré dans le délai imparti, il appartient à celle-ci de procéder à une nouvelle notification des mêmes actes au mandataire.

En l'espèce, l'avis de la Commission a été adressé à la société China Fast Food le 17 octobre 2005 en envoi recommandé avec accusé de réception et a été présenté, la première fois, le 19 octobre suivant. Le pli non réclamé a ensuite été retourné au service le 5 novembre 2005.

Toutefois, l'ensemble des impositions supplémentaires a été mis en recouvrement le 22 décembre 2005, sans que l'administration ait procédé à la notification de l'avis de la Commission au mandataire désigné le 2 août 2005 par la société China Fast Food (aux fins de la représenter et d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure de redressement en cours) et au cabinet duquel elle avait expressément élu domicile, mandat dont elle avait informé le service préalablement à la séance de la Commission devant laquelle le mandataire l'avait d'ailleurs représentée.

Par conséquent, les impositions supplémentaires à l'IS et à la TVA mises à la charge de la SARL China Fast Food sur la base de la reconstitution de son chiffre d'affaires, l'ont été à l'issue d'une procédure irrégulière.

En revanche, l'irrégularité de procédure relevée dans la notification de l'avis de la Commission est sans incidence sur la régularité et le bien-fondé de l'amende de l'[article 1763 A du CGI](#).

2011-02-10 CAA Marseille n° 10MA04126, 3^e ch., M. L.

Un contribuable avait saisi la commission départementale des impôts et demandé un report de séance devant la commission. La cour précise, d'une part que la CDI fait souverainement droit ou non aux demandes de report, sans entacher la régularité de la procédure d'imposition même si son refus empêche le contribuable d'assister à la séance. D'autre part, les juges du fond rappellent qu'en vertu d'un pouvoir général de représentation attribué à un conseil par le contribuable (qui prévoit expressément que le Conseil sera le destinataire des courriers de son client en relation avec les procédures administratives et contentieuses engagées), le contribuable n'est pas fondé à se plaindre du défaut de notification de l'avis de la commission si l'administration l'a régulièrement notifié à son Conseil.

2010-06-01 CAA Versailles n° 09VE01739, 3^e ch., Epoux H.

L'administration fiscale a taxé d'office plusieurs sommes apparaissant dans les comptes des époux H dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

Pour des raisons tirées de la protection de la vie privée, M. et Mme H ont demandé la saisine de la CDI d'un autre département, ce qui leur a été refusé par l'administration fiscale.

La CAA de Versailles a estimé qu'un tel vice est postérieur à la saisine de la CDI et ne peut avoir d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, lors de la notification de l'avis de la CDI, l'agent a oublié d'indiquer son nom à côté de sa signature. Une telle omission ne constitue pas une irrégularité de procédure dès lors que le grade de l'agent et les coordonnées du service étaient indiqués, et qu'il s'avère après instruction que le courrier a été signé par l'inspecteur compétent.

2010-02-18 CAA Paris n° 08PA03670, 5^e ch., M. C

M. C a demandé par courrier du 21 février 1997 la saisine de la CDI pour examiner les différends relatifs à son bénéfice et à la TVA résultant tant de son activité commerciale que de son activité non commerciale, ses salaires ainsi que des revenus d'origine indéterminée.

Le vérificateur a alors indiqué que seuls les revenus d'origine indéterminée seraient soumis à la Commission, les autres redressements ayant été notifiés selon une procédure d'office excluant la compétence de ladite Commission.

La CDI a constaté que le contribuable ne pouvait présenter sa défense concernant deux sommes car les pièces comptables étaient détenues par l'autorité judiciaire. Le débat contradictoire ne pouvant pas avoir lieu devant elle, elle a renvoyé l'examen de l'affaire jusqu'à ce que le contribuable puisse être en possession de ces pièces.

Selon la CAA, il ne s'agit pas d'un supplément d'instruction du fait des termes vagues employés, de l'absence de délai pour une nouvelle réunion et de l'absence de demande au contribuable d'accomplir des démarches ou des diligences pour obtenir les pièces.

Il s'agit donc d'une absence d'avis de la Commission faute de pièces produites, ce qui est dépourvu d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2010-02-16 CAA Lyon n° 08LY01510, 2^e ch., SARL Roc Club

La SARL Roc Club a été redressée par l'administration fiscale au motif qu'elle aurait dû percevoir des intérêts à raison des avances consenties à sa filiale.

La CDI consultée n'a pas suffisamment motivé son avis, contrevenant ainsi à l'[article R60-3 du LPF](#).

Cependant, la CAA de Lyon a considéré qu'une telle erreur n'entachait pas la régularité de la procédure d'imposition.

2010-02-02 CAA Versailles n° 08VE00463, 3^e ch., Mme G.

Le crédit du compte courant de Mme G ouvert au crédit commercial de France a été taxé dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée. Mme G a expliqué que ces sommes proviennent en partie de fonds détournés par sa mère qui a utilisé irrégulièrement son compte en banque.

La CAA de Versailles estime que ces sommes sont taxables entre ses mains et non celles de sa mère dès lors qu'elle était la seule titulaire du compte en cause. Cependant, elles ne sont pas taxables dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée mais dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Cette substitution de base légale

devant le juge est possible sans priver la redevable des garanties substantielles de procédure puisqu'elle a pu saisir la CDI, même si cette commission ne s'est pas réunie dans sa composition propre aux bénéfices non commerciaux. En effet, les vices de forme entachant la consultation de la CDI n'ont pas d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2009-11-09 CAA Versailles n° 08VE00550, 1^{ère} ch., Epoux B.

En l'espèce, le requérant soutient que la commission départementale des impôts était irrégulièrement composée car un de ses membres avait été chef de brigade lors de la vérification de comptabilité des sociétés dont il est associé.

Toutefois, les redressements examinés par la commission étaient exclusivement issus de l'examen de la situation fiscale personnelle du contribuable, procédure distincte de la vérification de comptabilité des sociétés et réalisée par une autre brigade de vérification.

Par conséquent, la procédure d'imposition est régulière.

2009-11-09 CAA Nantes n° 09NT00050, 1^{ère} ch., SARL 2JB

La société requérante exploite un fonds de commerce de solderie d'articles divers.

Sa comptabilité comporte de graves irrégularités et les impositions litigieuses sont établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

La société ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article L 192 du LPF.

En l'espèce, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration.

Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure et ne peuvent avoir d'effet que sur la dévolution de la charge de la preuve, selon les articles L 59 et L 192 du LPF.

Le directeur des services fiscaux, qui a siégé à la séance de commission, n'est pas intervenu dans la procédure de contrôle de la société et n'a pas été saisi avant la réunion de cette commission.

Enfin, sa signature tant de la décision de rejet de la réclamation préalable de la société que des mémoires en défense de l'administration devant le tribunal administratif ne se heurte pas au principe d'impartialité.

2009-11-06 CAA Paris n° 07PA03817, 7^e ch., Min. c/ Sté Cap Gemini

Le litige portait sur une provision pour investissement non rapportée à l'actif cédé de la société ayant entraîné une sous-évaluation de la valeur des titres remis à la société bénéficiaire en échange des apports, représentative d'une subvention indirecte.

La motivation insuffisante de l'avis de la commission départementale des impôts n'a pas le caractère d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition.

2009-11-05 CAA Douai n° 08DA01211, SARL Lavy

En l'espèce, la société de laverie ne conteste pas la gravité des irrégularités entachant sa comptabilité et les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Elle ne peut obtenir la décharge des impositions contestées que si elle établit que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par l'administration (consommation d'eau et d'électricité) est excessivement sommaire ou radicalement viciée ou si elle propose une méthode plus précise, en vertu de l'article L 192 du LPF.

Toutefois, elle n'apporte aucun justificatif ni élément probant de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'administration et n'établit donc pas le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

Par ailleurs, la société soutient avoir été privée d'une garantie prévue par la charte du contribuable car elle estime ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un inspecteur principal impartial.

Or, le fait que l'inspecteur principal ait cosigné la réponse aux observations du contribuable ainsi que le rapport du service vérificateur présenté à la commission départementale des impôts et qu'il ait représenté l'administration en séance de commission ne lui interdit pas d'examiner à nouveau ce différend en sa qualité de supérieur hiérarchique.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00294, 3^e ch., Epoux D.

L'article L 76 du LPF implique que la notification de redressement invite le contribuable taxé d'office à présenter d'éventuelles observations aux redressements notifiés afin qu'il puisse, en cas de désaccord persistant, demander la saisine de la commission départementale des impôts.

La persistance du désaccord ne peut être constatée qu'après la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable.

Or, en l'espèce, la réponse de l'administration aux observations du contribuable était sans aucun rapport avec celles-ci (ne concernait pas la bonne année).

Le requérant est donc fondé à soutenir qu'il n'a pas été répondu à ses observations portant sur les redressements litigieux et que les impositions qui en découlent ont, par conséquent, été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00615, 3^e ch., SARL Ollier BTP

En l'espèce, la société requérante a pour objet la promotion et la construction de bâtiments et maisons individuelles. Le désaccord qui l'oppose à l'administration porte sur le droit à déduction de TVA (acquisition d'un véhicule 4X4) qui n'entre pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts, d'après l'article L 59 A du LPF.

Il en résulte que l'absence d'avis de la commission, malgré une demande formulée en ce sens par la société, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

De même, le fait que le courrier, par lequel la société a été informée de ce qu'il ne serait pas donné suite à sa demande, ait été signé par le secrétaire de la commission agissant pour ordre et par délégation du président de la commission est également sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'aucune disposition n'impose à la commission de constater elle-même son incompétence.

2009-10-20 CAA Douai n° 08DA00444, 2^e ch., SARL « Yildiz Diffusion Textile »

L'article R59-1 du LPF dispose que « L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition ».

En l'espèce, l'administration fiscale n'a pas notifié avec l'avis le chiffre exact qu'elle retenait comme base d'imposition. S'agissant de la TVA, seuls les droits dus sont indiqués, quant à l'impôt sur les sociétés, les chiffres mentionnés ne correspondent pas aux bases d'impositions retenues dans la proposition de rectification.

La CAA considère que si l'administration a indiqué des droits identiques à ceux mis en recouvrement, le fait que les bases ne soient pas mentionnées n'entraîne pas l'irrégularité de l'avis. De plus, le fait que les bases soient différentes pour l'impôt sur les sociétés est sans incidence sur la régularité de l'avis de la CDI au regard des exigences de l'article R59-1 du LPF.

2009-07-09 CAA Douai n° 08DA00274, SARL Le France

En l'espèce, la société requérante, qui gère une discothèque, soutient que la commission départementale des impôts était irrégulièrement composée car le représentant de la chambre de commerce et d'industrie n'était pas présent lors de la séance et que la composition paritaire de la commission en avait été affectée.

Toutefois, aucune règle législative ou réglementaire n'impose que siègent en nombre égal, à la commission, les représentants des contribuables et ceux de l'administration.

En outre, il résulte de l'instruction que le commissaire absent a été régulièrement convoqué à la séance.

Cette absence n'est donc pas de nature à vicier l'avis rendu par la commission qui était composée de cinq membres, y compris son président, et pouvait donc valablement statuer.

Par conséquent, la société n'est pas fondée à soutenir que la commission était irrégulièrement composée.

2009-03-26 CAA Nancy n° 07NC00954, 2^e ch., SA Air Executive Europe

La société requérante soutient qu'en l'absence de notification de l'avis de la commission départementale des impôts, la procédure d'imposition engagée à son encontre serait irrégulière.

Il ressort de l'instruction que les deux plis recommandés avec accusé de réception par lesquels l'administration lui a notifié l'avis de la commission à l'adresse de son siège social puis à celle de son principal établissement ont été retournés au service expéditeur par la Poste revêtus des mentions « n'habite pas à l'adresse indiquée » et « absence de boîte à lettres ».

Selon la CAA, la société se borne à développer à nouveau en appel son argumentation de première instance sans rien y ajouter, à savoir que l'administration n'a pas effectué de diligences complémentaires pour vérifier un éventuel dysfonctionnement du service postal.

La non distribution de l'avis de la commission n'est pas assimilable à l'absence d'envoi de cet avis.

2009-03-26 CAA Versailles n° 08VE01604, Sté Stefa

La société requérante soutient que l'avis de la commission départementale des impôts serait irrégulier dans la mesure où elle n'aurait pas été informée préalablement par l'administration de la possibilité prévue par le 1 du II de l'article

[348 de l'annexe III du CGI](#) de demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix.

Le moyen est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige, aux termes de l'article [L 192 du LPF](#).

2009-03-12 CAA Paris n° 07PA01517, 5^e ch., SARL GP et Partners

Il résulte de l'instruction que l'avis de recouvrement, qui comporte toutes les indications prescrites par les dispositions de l'article [R 256-1 du LPF](#) dans sa rédaction alors en vigueur, est régulier bien qu'y figure une mention manuscrite erronée de la date de notification d'un avis de la commission départementale des impôts.

2009-03-10 CAA Marseille n° 06MA00894, 4^e ch., Epoux C.

Les requérants soutiennent que l'avis de la commission départementale des impôts datant de 1999, statuant sur le désaccord portant sur leurs revenus issus de transferts de fonds en provenance de l'étranger (article [1649 A du CGI](#)), est entaché d'une contradiction en ce qu'après avoir indiqué qu'elle n'était compétente que pour les redressements notifiés selon la procédure contradictoire ou ceux notifiés selon la procédure de taxation d'office prévues par les dispositions des articles [L 16](#) et [L 69 du LPF](#), la commission s'est estimée incompétente pour connaître du litige relatif à un redressement notifié selon la procédure contradictoire.

Il résulte toutefois des dispositions des articles [L 59](#), [L 59 A](#) et [L 76 du LPF](#) que ce litige n'entraîne pas dans la compétence matérielle de la commission.

Ainsi, même si la rédaction de l'avis de la commission pouvait le faire regarder comme entaché de contradiction, ce vice était, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Il en est de même de la circonstance que la commission ne se soit pas prononcée sur le redressement litigieux.

2009-02-03 CAA Marseille n° 06MA00946, 4^e ch., SARL Receptif Sejours

En l'espèce, le moyen tiré de ce que l'avis de la commission départementale des impôts, rendu sur la contestation des redressements à la TVA et aux bénéficiaires industriels et commerciaux qui ont été notifiés à la SARL requérante à l'issue de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, n'a pas été notifié aux associés de cette société, ne peut être utilement invoqué pour contester la régularité de la procédure relative à l'imposition de la société requérante.

2008-11-20 CAA Marseille n° 06MA01250, 3^e ch., Epoux L.

Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose que la qualité des membres de la commission départementale des impôts soit mentionnée dans l'avis rendu.

En l'espèce, il s'agissait d'une taxation d'office et la charge de la preuve incombe au contribuable dans ce cas.

Ainsi et en toute hypothèse, les contribuables ne sont pas fondés à soutenir que les irrégularités qui entachent l'avis de la commission seraient de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve s'agissant des revenus dont l'origine a été regardée comme indéterminée.

2008-10-14 CAA Bordeaux n° 06BX01883, 3^e ch., Min. c/ SARL Myriam

Le débat avec l'interlocuteur départemental n'est pas affecté par la circonstance que celui-ci ait participé à une séance de la commission départementale des impôts, que celle-ci ait été ou non compétente.

Le ministre est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le TA a estimé que la société requérante avait été privée d'une garantie procédurale.

2008-09-30 CAA Marseille n° 06MA01429, SARL Société d'expertise comptable du littoral varois

En l'espèce, un conseiller au Tribunal administratif, ayant été commissaire du gouvernement à une audience durant laquelle la société requérante sollicitait la décharge de la TVA qui lui avait été assignée, a également présidé une réunion de la commission départementale des impôts opposant la même société requérante à l'administration.

Toutefois, le différend était relatif à d'autres impositions.

La société n'est donc pas fondée à soutenir, sur le fondement de l'article [R 200-1 du LPF](#), que le jugement attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

2008-07-07 CAA Versailles n° 07VE01438, Epoux S.

Les contribuables soutiennent que la procédure d'imposition engagée à leur égard est irrégulière dans la mesure où le texte censé reproduire l'avis de la commission départementale des impôts ne comporte ni date ni signature alors que la doctrine administrative prévoit que l'administration doit notifier au contribuable l'intégralité de l'ampliation de la minute de l'avis de la commission et indiquer dans la notification que la minute de l'avis a été signée par le président et le secrétaire de cette commission.

Toutefois, les dispositions des articles [L 59](#), [R 59-1](#) et [R 60-3 du LPF](#) n'imposent nullement à l'administration les obligations précitées par les contribuables.

En outre, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la doctrine administrative dès lors qu'elle se rapporte à la procédure d'imposition.

2008-06-19 CAA Nancy n° 07NC00239, 2^e ch., SARL Steinle

Conformément à l'article [R 59-1 du LPF](#), « (...) l'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. ».

L'administration n'est donc pas tenue d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne suit pas l'avis de la commission départementale des impôts et maintient les bases d'imposition indiquées dans la notification de redressement.

Ainsi, la société n'est pas fondée à soutenir que la procédure serait irrégulière en raison de l'absence de motivation de la lettre reçue de l'administration.

Par ailleurs, l'article R 59-1 du LPF n'impose pas à l'administration un délai pour notifier l'avis de la commission au contribuable.

Par conséquent, le fait que le service ait attendu dix-sept mois avant d'indiquer à la société requérante le montant des bases d'imposition qu'il entendait retenir n'est pas de nature à entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

2008-03-19 CAA Douai n° 07DA00071, Sté Blanchisserie industrielle du Marais

La méconnaissance du droit à une rencontre avec l'interlocuteur départemental posé par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié constitue un irrégularité substantielle portant atteinte aux droits et obligations du contribuable.

Toutefois, la charte n'impose nullement à l'interlocuteur d'informer le contribuable des résultats de sa démarche.

Ainsi, le fait que l'interlocuteur, saisi par la société requérante, lui ait fait connaître que son dossier faisait l'objet d'un examen attentif sans se prononcer sur le fond, avant l'intervention de la commission départementale des impôts, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, la secrétaire de la commission avait participé à l'instruction du dossier pour l'entrevue avec l'interlocuteur départemental dont elle était la collaboratrice.

Toutefois, elle n'a pas participé aux opérations d'assiette et de contrôle mais pouvait, conformément aux dispositions de l'article [348 de l'annexe III du CGI](#), assister aux séances de la commission en qualité de secrétaire. De plus, il n'est pas établi qu'elle ait manifesté une attitude partielle lors de la réunion de cette commission.

Par conséquent, sa participation n'entache pas d'irrégularité la composition de la commission et ne constitue pas une irrégularité de la procédure et de l'avis de la commission.

2008-03-19 CAA Douai n° 06DA00193, 3^e ch., Société Le Corsaire

A la suite d'un avis de la commission départementale des impôts, l'administration a notifié les bases d'imposition qu'elle entendait retenir et le montant des droits supplémentaires de TVA qui seraient mis en recouvrement.

La société fait valoir l'existence d'une discordance entre le montant des bases ainsi notifiées et le montant des droits qui lui sont réclamés.

Les bases notifiées correspondant à celles retenues par la commission dans le cadre de sa compétence et non à celles qui résultent du total des redressements qui ont servi au calcul des droits supplémentaires.

L'administration n'a pas informé le contribuable, en même temps que l'avis de la commission, du chiffre qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition, comme l'impose l'article [R 59-1 du LPF](#).
Seule cette base pouvait servir de fondement au supplément d'imposition mis à la charge du contribuable.

Dès lors, la procédure est irrégulière.

Il ressort de cet arrêt que lorsque la commission est au moins partiellement compétente en matière de TVA et qu'elle a émis un avis, l'administration doit notifier les bases d'imposition à celle-ci et ces bases doivent intégrer tous les éléments, y compris ceux non soumis à la commission ; le contribuable doit être en mesure, par la seule notification, de connaître les bases d'imposition retenues.

2005-12-30 CAA Paris n° 02PA03682, 5^e ch., Mlle E.

L'administration ayant apporté la preuve de ce que Mlle E. avait été régulièrement convoquée à la séance de la commission départementale des impôts, la circonstance que son conseil (auquel elle avait donné pouvoir de la représenter dans toutes les phases du contrôle dont elle a fait l'objet) n'y aurait pas été convoqué, n'est pas de nature à vicier l'avis émis par cette instance.

2005-12-29 CAA Lyon n° 01LY01820, SARL Maly Tourisme Caraïbes

En l'espèce, la comptabilité de la société comportait de graves irrégularités et les impositions contestées avaient été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Conformément à l'article [L 192 du LPF](#), la société requérante supportait donc la charge de prouver l'exagération des impositions.

2005-12-29 CAA Lyon n° 01LY00586, Epoux A.

Dès lors que l'administration fiscale établit que la comptabilité de M. A. comportait de graves irrégularités et que les impositions dont les requérants demandaient la décharge avaient été déterminées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération de ces impositions incombait aux contribuables, en application des dispositions de l'article [L 192 du LPF](#).

2005-12-22 CAA Lyon n° 00LY02525, M. P.

En l'espèce, la comptabilité du requérant comportant de graves irrégularités, M. P. supporte la charge de prouver l'exagération des impositions litigieuses conformément à l'article [L 192 du LPF](#).

2005-12-19 CAA Bordeaux n° 01BX00339, 5^e ch., M. S.

Il résulte des dispositions de l'article [L 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission. Dès lors, le moyen tiré par M. S. de ce qu'aurait été irrégulière la procédure suivie devant la commission départementale des impôts est inopérant à l'appui de ses conclusions.

2005-12-15 CAA Marseille n° 01MA00606, 3^e ch., SCI Hasta Luego

Il résulte des dispositions de l'article [R 59-1 du LPF](#) que l'administration doit, préalablement à la mise en recouvrement des droits, notifier au redevable l'avis émis par la commission départementale des impôts et l'informer du chiffre qu'à la suite de cet avis, elle se propose de retenir comme base d'imposition alors même que la commission a émis un avis intégralement favorable aux redressements notifiés puis confirmés par le vérificateur et que les impositions ont été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission.

En l'espèce, l'administration n'ayant pas fait connaître à la société le chiffre qu'elle se proposait de retenir, à la suite cet avis, comme base de son imposition à la TVA, la société est fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement du tribunal administratif a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires à l'IS et des pénalités y afférentes.

2005-12-15 CAA Paris n° 02PA02748, 5^e ch., Sté Financière Groupe Vignon

Dès lors que l'administration était fondée à considérer que la société requérante était imposable à l'adresse de son siège social, à défaut de toute mention de ce que son principal établissement était situé à Belfort, la commission départementale des impôts de Paris était compétente pour examiner le litige. La circonstance qu'elle se soit déclarée à tort incompétente n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions contestées.

2005-12-15 CAA Marseille n° 00MA02696, M. F.

Eu égard aux nombreuses irrégularités de comptabilité et compte tenu de ce que les impositions en litige ont été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts partiellement favorable à M. F., il incombe à ce dernier d'établir le caractère exagéré des impositions, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

2005-12-15 CAA Versailles n° 04VE03250, 1^{ère} ch., M. Z.

La circonstance que M. Z. a été reçu par l'interlocuteur départemental postérieurement à la réunion de la commission départementale des impôts n'a privé ce dernier d'aucune des garanties attachées à la procédure contradictoire et mentionnées dans la charte du contribuable vérifié. Par ailleurs, les impositions contestées par M. Z. ont été établies selon la procédure contradictoire ; les impositions mises en recouvrement sont conformes à l'avis de la commission qui a admis tant le défaut de caractère probant de la comptabilité que le montant des recettes reconstituées par le service. Par suite, il appartient au requérant, conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#), d'apporter la preuve de l'exagération des impositions mises à sa charge.

2005-12-14 CAA Paris n° 02PA01267, Sté Erna Taxis Godoff Guy

2005-12-14 CAA Paris n° 02PA01065, M. N.

En l'espèce, les redressements assignés à la société ont été établis conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Ainsi, à la suite du rejet de sa comptabilité, il appartient au contribuable, conformément à [l'article L 192 du LPF](#), soit d'établir que la méthode de reconstitution de son chiffre d'affaires est sommaire ou radicalement viciée dans son principe soit de proposer une méthode de reconstitution plus précise que celle retenue par l'administration pour obtenir la décharge des droits et cotisations supplémentaires.

2005-12-13 CAA Bordeaux n° 02BX01434, 3^e ch., M. T.

M. T. ne conteste pas que sa comptabilité des années litigieuses était irrégulière et non probante ; les impositions litigieuses qui procèdent de cette vérification de sa comptabilité ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts ; il appartient, par suite, à M. T., en application des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#), d'apporter la preuve de l'exagération desdites impositions.

2005-12-13 CAA Douai n° 03DA01081, M. R.

Il résulte de l'instruction que la comptabilité de M. R., qui ne comprenait pas notamment de livre journal ni de registre d'immobilisations, comportait de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Par conséquent, la charge de la preuve revenait à M. R., en application de Ce dernier n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'administration ne justifie pas des commissions versées par la société Azur en ne produisant pas les déclarations de cette société. Il résulte de l'instruction que les redressements opérés au titre de commissions non déclarées ont été effectués à partir de documents joints par le requérant aux déclarations de revenus.

2005-11-24 CAA Lyon n° 00LY02439, SARL Steph

La procédure devant la commission départementale des impôts a bien revêtu un caractère contradictoire, les arguments présentés par le service des impôts devant la commission ayant fait l'objet du rapport de l'administration à ladite commission, rapport dont il n'est pas établi qu'il n'ait pas été communiqué en temps utile à la redevable. Le

moyen tiré par l'administration de l'irrégularité de la tenue de la billetterie se trouvait déjà dans la réponse du vérificateur aux observations présentées par le redevable sur les rehaussements proposés.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et en particulier de la notification de redressements, que le vérificateur a relevé notamment que la comptabilité présentée aux titres des exercices 1988 et 1989 était dépourvue de justificatifs des recettes annexes, lesquelles portaient sur des sommes importantes. Les impositions contestées ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe à la société requérante, conformément aux dispositions de [l'article L 192 du LPF](#).

2005-11-22 CAA Versailles n° 03VE00295, SARL Transactions achats et ventes

Aux termes de [l'article R 60-2 du LPF](#), «devant la commission départementale, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix ».

La vérification de la comptabilité de la société TAV a été suivie avec M. V., son gérant de fait. La convocation a été adressée par le secrétaire de la commission départementale des impôts à M. le gérant de la SARL TAV. Dans ces conditions, en refusant d'entendre les observations de M. V. au motif qu'il ne détenait pas le mandat l'autorisant à représenter la société, la commission a entaché son avis d'un vice de procédure. Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission. Par suite, le moyen tiré par la société TAV de ce que la commission a émis un avis irrégulier est inopérant au soutien de ses conclusions en décharge des impositions litigieuses. Enfin, il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que le sens de l'avis émis par la commission ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. Il s'ensuit que, quelle que soit la gravité des irrégularités affectant la comptabilité de la société requérante, la charge de prouver le bien-fondé des impositions litigieuses incombe à l'administration. Toutefois, il appartient en toutes circonstances au contribuable de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de la déductibilité.

2005-11-22 CAA Versailles n° 03VE03439, 3^e ch., M. P.

Les rappels de TVA au titre de la période couverte par les années 1989 et 1990 ont été mis en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts après que le vérificateur eut déclaré irrégulière et non probante la comptabilité présentée au cours du contrôle sur place.

Par suite, M. P., qui ne conteste pas que sa comptabilité comporte de graves irrégularités, supporte, en application des dispositions du second alinéa de [l'article L 192 du LPF](#), la charge de la preuve de l'exagération des rappels litigieux au titre de cette période. Par ailleurs, étant en situation de taxation d'office pour défaut de déclaration en matière de TVA au titre de l'année 1991, la charge de la preuve de l'exagération des rappels de TVA qu'il conteste au titre de cette année lui incombe également en application des dispositions combinées des articles [L 66-3°](#) et [L 193](#) du même livre.

2005-11-21 CAA Bordeaux n° 01BX01848, 5^e ch., SA Compagnie Générale de location

Aux termes de [l'article L 192 du LPF](#) : " Lorsque l'une des commissions visées à [l'article L. 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge. Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles [L.16](#) et [L. 69](#) ". En adoptant le premier alinéa de [l'article L. 192](#) précité, éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger au principe ci-dessus énoncé en exigeant de

l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable. Par suite, l'avis rendu en faveur de la SA Compagnie générale de location par la commission ne la décharge pas de son obligation d'établir la réalité du travail qu'elle rémunère.

2005-11-17 CAA Douai n° 03DA00310, 3^e ch., SARL JP2A

En vertu de l'article L 59 A du LPF dans sa rédaction alors applicable, la commission départementale des impôts n'est compétente pour connaître que des questions de fait ; la qualification d'activité industrielle et commerciale ne figure pas au nombre de ces questions. La société requérante allègue que le désaccord qui l'opposait au service, concernait également des points de fait.

Toutefois, lorsque la commission se déclare incompétente pour examiner des questions de fait qui lui sont soumises en les regardant à tort comme des questions de droit et se méprend de la sorte sur l'étendue de son domaine d'intervention, cette erreur n'affecte en rien la régularité de la procédure d'imposition et n'est par suite pas de nature à entraîner la décharge des impositions contestées.

2005-11-17 CAA Douai n° 03DA00379, M. Q.

En vertu des dispositions des articles L 59, R 60-3 et 61 A 1 b du LPF, l'avis de la commission départementale des impôts compétemment saisie d'un désaccord d'un contribuable doit être notifié à celui-ci avant la mise en recouvrement de l'imposition supplémentaire par voie de rôle, et à défaut, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité. Toutefois, les droits mis en recouvrement avaient trait à la TVA et étaient de ce fait étrangers à l'imposition en litige, ainsi qu'à l'avis de la commission relatif au supplément d'impôt sur le revenu auquel M. Q. était assujéti. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'égard de ce dernier, étant inopérant, les premiers juges n'étaient pas tenus d'y répondre.

2005-11-03 CAA Lyon n° 00LY01907, M. C.

Il résulte de l'instruction que lorsqu'elle s'est réunie pour émettre un avis sur le litige opposant l'administration fiscale à M. C. la commission départementale des impôts était composée, en leur qualité de membres titulaires du droit de vote, d'un conseiller auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand assurant les fonctions de président, d'un représentant de l'administration fiscale ayant le grade de directeur divisionnaire et de deux représentants des contribuables, dont un expert-comptable, le troisième représentant des contribuables, régulièrement convoqué étant absent. La composition était, par suite, régulière au regard des dispositions de l'article 1651 du CGI, le quorum prévu à l'article 348 de l'annexe III au même code était en outre atteint.

2005-11-03 CAA Marseille n° 01MA00951, Min. c/ M. V.

La circonstance, à la supposer avérée, que la commission départementale des impôts, estimant que les questions soulevées étaient des questions de droit, se serait déclarée à tort incompétente, a pour seul effet de mettre à la charge de l'administration, s'il y a lieu, le fardeau de la preuve en ce qui concerne les questions de fait soulevées par le litige, et n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient M. V., à affecter la régularité de la procédure d'imposition. Il s'agissait en l'espèce d'un redressement portant sur l'indemnité d'éviction comptabilisée à tort en charge et non en immobilisation.

2005-11-02 CAA Bordeaux n° 02BX01781, 3^e ch., SARL Hotel café restaurant de la gare

2005-11-02 CAA Bordeaux n° 02BX01788, 3^e ch., Epoux A.

2005-11-03 CAA Bordeaux n° 02BX01789, 3^e ch., M. A.

2005-11-02 CAA Bordeaux n° 02BX01790, 3^e ch., Mlle A.

La commission départementale des impôts n'est pas tenue de répondre à chacun des arguments développés devant elle. En l'espèce, elle s'est prononcée, notamment, sur le rejet de la comptabilité et la détermination du taux d'occupation de l'hôtel. La circonstance qu'elle ne se soit pas justifiée sur une autre question n'est pas de nature à faire regarder son avis comme insuffisamment motivé.

2005-10-26 CAA Nantes n° 02NT00068, 1^{ère} ch., Epoux D.

M. D. a présenté au vérificateur un agenda récapitulatif globalement les recettes journalières.

D'une part, ce document était affecté de nombreuses surcharges et ratures et présentait des discordances avec les recettes enregistrées en comptabilité, et, d'autre part, le contribuable, bien qu'utilisant une caisse enregistreuse, n'a pas été en mesure de présenter les doubles des tickets correspondant à la période vérifiée ou tout autre document de nature à justifier du détail de ces recettes. Le vérificateur était, par suite, fondé à regarder la comptabilité comme affectée de graves irrégularités et à procéder à une reconstitution de chiffre d'affaires. Les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, il appartient à M. et Mme D., en vertu de [l'article L.192 du LPF](#), d'apporter la preuve de leur caractère exagéré.

2005-10-25 CAA Versailles n° 02VE03603, M. C.

Aux termes de [l'article L. 192 du LPF](#) : " Lorsque l'une des commissions visées à [l'article L. 59](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. (...) Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge. (...) Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles [L. 16](#) et [L. 69](#). "

En adoptant le premier alinéa de [l'article L. 192](#) précité, éclairé, au demeurant par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission départementale des impôts avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger aux principes généraux ci-dessus énoncés en exigeant de l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible, dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable.

2005-10-24 CAA Nantes n° 02NT00670, 1^{ère} ch., SA Soifilene

Il résulte des dispositions de [l'article L.192 du LPF](#) qui prévoient que l'avis rendu par la commission départementale des impôts n'a d'influence que sur la charge de la preuve, que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de cette commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission. Par suite, le moyen tiré par la société Soifilene de ce qu'elle n'aurait pas reçu assez tôt communication du rapport présenté par l'administration avant la réunion de la commission et que ce rapport aurait été mis à sa disposition pendant une durée limitée à vingt jours est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige.

2005-10-17 CAA Paris n° 02PA02298, Epoux S

Il résulte des dispositions de [l'article L. 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission départementale des impôts n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par conséquent, les moyens tirés par M. et Mme S. de ce que les convocations à la commission n'ont pas été adressées à leur avocat lequel était pourtant régulièrement mandaté pour les représenter devant l'administration fiscale et de ce que la commission s'est réunie à deux reprises dans des formations différentes, sont inopérants au soutien de leur demande en décharge des impositions en litige.

2005-10-12 CAA Marseille n° 00MA002299, M. S.

En l'espèce, la comptabilité présentait de graves irrégularités et compte-tenu de ce que les impositions en litige ont

été mises en recouvrement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts partiellement favorable à

M. S., il incombe à ce dernier d'établir le caractère exagéré des impositions conformément aux dispositions de l'article L 192 du LPF.

2005-10-13 CAA Bordeaux n° 02BX01388, 4^e ch., Sté construction navale de Bordeaux

Aux termes de l'article L. 192 du LPF : " Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge. Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69 ". En adoptant le premier alinéa de l'article L. 192 précité, éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission départementale des impôts avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas, comme le soutient la société requérante, entendu déroger aux principes généraux ci-dessus énoncés en exigeant de l'administration fiscale qu'elle justifie qu'une charge n'est pas déductible dans son principe, dès lors que la commission, saisie, a rendu un avis favorable au contribuable.

2005-10-10 CAA Bordeaux n° 02BX00789, 5^e ch., M. P.

M. P. n'a pu produire aucune pièce justifiant le détail des recettes déclarées au titre de la période litigieuse. Sa comptabilité doit, par suite, être regardée comme entachée de graves irrégularités. Les impositions ayant été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, il appartient au requérant, conformément à l'article L. 192 du LPF, d'établir l'exagération des bases d'imposition retenues par le service.

2005-10-06 CAA Versailles n° 02VE01812, M. H.

Il n'est pas contesté que l'administration fiscale a, à la demande de M. H., saisi la commission départementale des impôts. Conformément aux articles L 59 et L 59 A du LPF, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

Ainsi, les moyens invoqués par M. H. tirés de l'irrégularité de la composition de ladite commission ne peuvent qu'être écartés comme inopérants. Par conséquent, M. H. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition qui lui a été appliquée aurait été irrégulière.

2005-10-06 CAA Nancy n° 02NC00708, 2^e ch., SARL Club Api

Il résulte de l'instruction que la société Club Api qui comptabilisait globalement les recettes en fin de journée n'a produit aucun justificatif du détail de ces recettes. Si elle soutient que le cahier de caisse qui contenait les justifications des recettes a été emprunté lors du contrôle effectué par des agents de la brigade de contrôle et de recherches, elle ne l'établit pas. L'absence de justification du détail des recettes, est à elle seule de nature à priver la comptabilité présentée de toute valeur probante. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de ce que la comptabilité de la société requérante présentait de graves irrégularités la privant de toute valeur probante. Les impositions résultant de la vérification à laquelle a procédé l'administration ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Par suite et conformément aux dispositions de l'article L 192 du LPF, il appartient à la société Club Api d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées.

2005-10-04 CAA Versailles n° 03VE01166, M. P.

Le ministre soutient que si la comptabilité du Cabinet du Val était régulière en la forme, elle ne comportait aucune trace des paiements des débiteurs justifiant les sommes portées en comptabilité, ce qui interdisait au vérificateur de procéder à un suivi des sommes payées en espèces. Par suite, le ministre établit que la comptabilité du cabinet du Val est entachée de graves irrégularités et qu'elle pouvait être, à bon droit, écartée comme non probante. La commission départementale des impôts a indiqué que si les recoupements opérés par le service mettaient en évidence l'existence d'une minoration de recettes, ils ne permettaient pas d'en appréhender avec précision le montant et qu'en conséquence, elle estimait ne pas être en mesure d'émettre un avis sur les redressements. Un tel avis doit être regardé comme confirmant les redressements. Dès lors, l'administration, qui a maintenu les redressements envisagés, a établi les impositions conformément à l'avis de la commission.

Il appartient donc au requérant, conformément aux dispositions du second alinéa de [l'article L. 192 du LPF](#), de justifier de l'exagération des impositions qu'il conteste.

2005-10-03 CAA Paris n° 02PA04144, M. W.

M. W. ayant contesté les redressements d'impôt sur le revenu mis à sa charge, l'administration a soumis le litige à la commission départementale des impôts, laquelle a entériné les conclusions du service tant en ce qui concerne le défaut de caractère probant de la comptabilité que la méthode et les résultats de la reconstitution du chiffre d'affaires de l'entreprise de vente d'articles en cuir du requérant. Les impositions mises en recouvrement étant conformes à l'avis de la commission, il appartient à M. W. d'apporter la preuve soit par sa comptabilité, soit par des éléments extra-comptables de l'exagération de l'évaluation faite par l'administration de ses bases d'imposition.

2005-09-29 CAA Lyon n° 99LY02150, M. B.

Il appartient, dans tous les cas, au contribuable, que la commission départementale des impôts ait été saisie ou non, de justifier, tant du montant de ses charges que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est à dire du principe même de leur déductibilité.

Par suite, alors même que les redressements, notifiés selon la procédure contradictoire définie par les articles [L. 55](#) et suivants du LPF, ont été refusés et que la commission départementale des impôts saisie du litige a admis le caractère professionnel d'une partie des frais engagés par l'intéressé, il appartient à M. B. de justifier des charges que l'administration a réintégrées dans les résultats des sociétés et imposées entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

2005-09-29 CAA Lyon n° 99LY02537, 2^e ch., Min. c/ SA Ford New Holland

Il résulte des dispositions de [l'article L 192 du LPF](#) que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'en refusant de se prononcer sur les questions de fait posées, la commission départementale des impôts aurait insuffisamment motivé l'avis émis sur le bien-fondé du redressement en litige est inopérant au soutien de sa demande en décharge de l'imposition supplémentaire en litige.

2005-06-24 CAA Paris n° 01PA00923, 2^e ch., Min. c/ SA Edouard VII

L'administration a fait une exacte application des dispositions de [l'article R.59-1 du LPF](#) en indiquant, à l'appui de la notification de l'avis de la commission départementale des impôts le montant du chiffre d'affaires après redressement qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition. Contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, elle n'était pas tenue de faire apparaître, par différence avec le chiffre d'affaires déclaré, le montant du redressement lui-même ni de ventiler les bases par taux d'imposition, ces précisions n'étant pas requises par l'article précité. Le Tribunal administratif de Paris a donc commis une erreur de droit.

2005-06-20 CAA Bordeaux n° 01BX01272, 5^e ch., M. S.

La comptabilité tenue par M. S. est entachée de nombreuses irrégularités lui ôtant tout caractère probant et les impositions contestées ont été établies conformément à l'avis rendu par la commission départementale des impôts. Il appartient au contribuable, en vertu de [l'article L 192 du LPF](#), de prouver le caractère exagéré des impositions.

2005-06-16 CAA Lyon n° 98LY01678, Min. c/ M. M.

La circonstance alléguée que, dans le rapport adressé à la commission départementale des impôts, l'administration aurait fait une représentation fallacieuse et inexacte des termes de comparaison cités pour établir le caractère exagéré des salaires versés en 1991 à Mme M. et ainsi cherché à tromper l'appréciation des membres de cette commission, est inopérante pour contester la régularité de la procédure d'imposition.

2005-05-19 CAA Nancy n° 01NC00390 et n° 01NC00391, 2^e ch., M. S.

M. S. fait valoir que l'administration ne lui a pas adressé de notification de redressement pour l'informer des modifications apportées aux redressements à la suite de l'avis de la commission départementale des impôts mais cette formalité n'était pas obligatoire à la date de la décision attaquée et n'a donc pas de conséquence sur la régularité de la procédure. Par ailleurs, la comptabilité de M. S., chiropracteur, était dépourvue de toute valeur probante selon le vérificateur car bien que le secret professionnel lui interdise de mentionner les noms de ses clients et que les actes de chiropraxie ne figurent pas dans la nomenclature des actes remboursés par les caisses de sécurité sociale, il était tenu d'établir le détail des recettes journalières par mode de paiement et par type d'acte pratiqué. Selon la CAA, l'administration a donc apporté la preuve de ce que la comptabilité de M. S. présentait de graves irrégularités et les impositions résultant de la vérification ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts. Par suite, il appartient à M. S. d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

2005-05-09 CAA Paris n° 01PA03413, 5^e ch., SARL Vergan

En l'espèce, la commission départementale des impôts a été saisie du désaccord entre l'administration et la SARL Vergan et les bases d'imposition retenues sont conformes à l'avis de cette commission. La société soutient que la commission se serait prononcée dans des conditions irrégulières, en tant qu'elle n'aurait pas eu la même composition au cours des trois séances qu'elle a consacrées à l'examen de l'affaire. Il résulte de l'instruction qu'après avoir examiné à deux reprises les réclamations de la société et estimé que la comptabilité était dépourvue de caractère probant, la commission a demandé un supplément d'instruction et a entièrement repris l'étude de l'affaire au cours d'une ultime séance. La circonstance qu'elle n'ait pas eu exactement la même composition est sans influence sur la régularité de la procédure et par conséquent, la commission a été régulièrement consultée ; la CAA considère qu'il appartient à la société d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

2005-04-28 CAA Nancy n° 01NC01054, 2^e ch., M. D.

Pour rejeter comme non probante la comptabilité présentée par M. D., qui exploitait une boulangerie pâtisserie, le vérificateur a relevé que les inventaires détaillés des stocks n'ont pas été produits et que les recettes de la vente au détail étaient enregistrées globalement en fin de journée sans qu'aucun justificatif ne lui ait été présenté. L'absence de justification du détail des recettes est à elle seule de nature à priver la comptabilité présentée de toute valeur probante. Les impositions résultant de la vérification à laquelle a procédé l'administration ont été fixées conformément à l'avis de la commission départementale des impôts et par suite, il appartient à M. D. d'établir l'exagération des bases d'imposition qui lui ont été assignées, conformément à [l'article L 192 du LPF](#).

2005-03-08 CAA Bordeaux n° 00BX00670, 3^e ch., Min. c/ SA Irranbe

La CAA considère que l'avis émis par la commission départementale des impôts, qui s'est prononcée sur l'ensemble du litige qui lui était soumis, est suffisamment motivé et qu'en tout état de cause, une éventuelle irrégularité de cet

avis ne serait pas, par elle-même de nature à entraîner la décharge des impositions.

Par suite, la SA Irranbe ne peut utilement, au soutien de sa demande en décharge, faire valoir que la commission départementale des impôts n'aurait émis aucun avis concernant les taux de change pratiqués. Ainsi, la SA n'est pas fondée à contester la régularité de la procédure d'imposition.

2005-03-01 CAA Douai n° 01DA01067, SNC Cirmad

L'administration est en droit à tout moment de la procédure contentieuse de justifier l'imposition sur une autre base légale que celle qu'elle avait initialement retenue dès lors que cette substitution ne prive la société Cirmad, qui avait en particulier, demandé la saisine de la commission départementale des impôts, d'aucune des garanties que la loi lui accorde. La procédure est donc régulière en l'espèce.

2005-02-08 CAA Douai n° 01DA00506, Min. c/ M. M.

L'administration qui est en droit, à tout moment de la procédure contentieuse, de justifier l'imposition sur une autre base légale que celle qu'elle avait initialement retenue, a demandé le rattachement des profits réalisés par M. M. dans le cadre de ses activités de nature non commerciale à la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Cette substitution ne prive M. M., qui avait demandé la saisine de la commission départementale des impôts, d'aucune des garanties que la loi lui accorde.

2005-02-03 CAA Bordeaux n° 03BX00029, 4^e ch., Sté Etablissements Michel B

Il résulte de l'instruction que la société requérante a omis d'inscrire en comptabilité une part importante des achats et ventes de meubles fournis par un fabricant portugais ; cette irrégularité, par sa nature et son importance, ôte toute valeur probante aux documents comptable présentés ; il en résulte que la société requérante ne peut obtenir la décharge ou la réduction des impositions contestées qu'en apportant la preuve de leur exagération, conformément à [l'article L 192 du LPF](#) ; or, en se bornant à alléguer que la plupart des factures établies par le fabricant portugais ne la concernent pas et que certaines commandes n'ont pas été confirmées, elle n'apporte pas cette preuve.

2005-01-27 CAA Paris n° 01PA02549, M. P.

M. P. n'établit pas avoir été privé d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur en se référant à la divergence d'appréciation entre ce dernier et la commission départementale des impôts quant à la nature professionnelle des travaux effectués dans ses locaux.

2004-12-21 CAA Marseille n° 00MA02483, 4^e ch., M. L.

Un contribuable fait valoir que la procédure d'imposition, au stade de la saisine de la commission des impôts, est irrégulière dans la mesure où la commission se serait déclarée à tort incompétente sur la question relative à l'assujettissement à la TVA des remboursements de débours par une SCI dont il était le conseil juridique. Or, la CAA de Marseille considère qu'il résulte des dispositions combinées des articles [L.59](#) et [L.192 du LPF](#) que les erreurs dont pourrait être entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et rejette donc le moyen invoqué.

2004-12-21 CAA Marseille n° 00MA01807, 4^e ch., Epoux L.

Suite à un redressement fiscal qu'ils contestent, M. et Mme L., soutiennent que la commission départementale des impôts, d'une part, se serait à tort déclarée incompétente, d'autre part, aurait omis de répondre à une question posée et, enfin, aurait commis une erreur de droit en ne respectant pas les règles de la charge de la preuve. Néanmoins, la CAA considère qu'il résulte des dispositions combinées des articles [L.59](#) et [L.192 du livre des procédures fiscales](#) que les erreurs dont pourrait être entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et rejette donc les moyens évoqués.

2004-12-21 CAA Marseille n° 00MA01802, 4^e ch., SCI Provaralpe

Une SCI demande en appel l'annulation du jugement rendu en première instance qui n'avait pas fait droit à sa demande tendant à la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de rappels de taxes sur la valeur ajoutée. A l'appui de sa requête, la société excipe des erreurs de droit dont serait entachée la décision rendue par la commission départementale des impôts saisie pour avis. Toutefois, la CAA de Marseille suit la jurisprudence constante selon laquelle, par combinaison des articles [L.59](#) et [L.192 du livre des procédures fiscales](#), les erreurs entachant l'avis rendu par la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

2004-12-15 CAA Nantes n° 00NT01509, 1^{ère} ch., Epoux G.

M. et Mme G. demandent, en appel, la décharge des impositions supplémentaires réclamées par l'administration fiscale suite à une vérification de comptabilité d'une copropriété dont ils sont porteurs de parts. Il résulte des dispositions de l'article [L.59 A du LPF](#) que lorsqu'un contribuable demande que le différend qui l'oppose à l'administration et qui relève de la compétence de la commission des impôts soit soumis à cette commission, l'administration est tenue de la saisir ; elle satisfait à cette obligation en procédant à une saisine régulière de la commission et les vices de forme ou de procédure postérieurs à cette saisine, dont serait entaché l'avis de la commission, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

2004-12-14 CAA Bordeaux n° 02BX00386, 3^e ch., Epoux J.

M. et Mme J. sont assujettis à des suppléments d'impôt sur le revenu à raison de leur quote-part dans les résultats d'une société en nom collectif ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a remis en cause la déduction faite par la SNC au titre de l'article [238 bis HA](#) (déduction des investissements productifs effectués dans le DOM). Ils invoquent le fait que la commission départementale des impôts de Guadeloupe n'aurait pas été territorialement compétente pour émettre un avis sur le différend opposant la SNC à l'administration fiscale. Cependant, la Cour administrative d'appel rappelle le principe selon lequel les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

2004-11-10 CAA Lyon n° 98LY00510, 2^e ch., SA COTTON CLUB 21

Suite à la notification de l'avis de la commission départementale, la SA Cotton club 21 a, été reçue par l'interlocuteur départemental des impôts qui était un des fonctionnaires ayant pris parti sur le fond du litige en qualité de membre de la commission départementale des impôts.

La Cour a considéré que la société n'avait pu bénéficier de toutes les garanties d'impartialité auxquelles elle avait droit en application de la charte du contribuable. Elle a donc considéré que cette irrégularité a vicié de manière substantielle la procédure contradictoire suivie pour l'établissement des impositions soumises à l'avis de la commission.

2003-12-04 CAA Marseille n° 99MA00898, 3^e ch. M. F.

Un contribuable en curatelle avait, par décision judiciaire, conservé la libre disposition de ses revenus et, corrélativement, la responsabilité de suivre lui-même la procédure d'imposition. Dès lors, la CAA de Marseille considère que l'administration fiscale n'était pas tenue de notifier au curateur du contribuable l'avis de la commission départementale des impôts et que cette notification est donc régulière.

2003-03-06 CAA Marseille n° 98MA02172, M. V.

Deux vérifications de comptabilité réalisées à des périodes distinctes et portant sur des années différentes constituent des vérifications distinctes, alors mêmes qu'elles ont été conduites par le même vérificateur, ont donné lieu à une seule notification de redressement et que la Commission départementale des impôts, appelée à donner son avis, a rendu un avis unique.

2002-04-04 CAA Nancy n° 98NC00074, M. R.

Lorsque le désaccord subsistant entre le contribuable et l'administration ne relève pas de la compétence de la commission départementale, la mise en recouvrement des impositions avant l'avis de celle-ci n'affecte pas la régularité de la procédure.

2000-02-08 CAA Marseille n° 97MA05040, M. B.

L'avis de la commission n'ayant pas été personnellement notifié au contribuable mais à la société dont il est membre est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition des lors que l'avis est une simple déclaration d'incompétence de la commission. La question de savoir si une entreprise peut bénéficier des dispositions du CGI, exonérant les entreprises nouvelles de l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ de compétence de la CDI.

1999-10-07 CAA Paris n° 96PA00803, 5^e ch., M. A.

Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de conseil artistique. Il a manifesté son désaccord sur les redressements qui lui ont été notifiés. L'avis de la CDI ne lui a pas été notifié avant la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse par l'administration. Dans ce cas, la procédure est entachée d'irrégularité car l'avis de la CDI doit être notifié avant la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse.

**Litiges relatifs à l'avis de la CDI
tranchés par les tribunaux administratifs**

2001-04-17 TA Lyon n° 96-3898, Société crédit immobilier de Lyon

La jurisprudence exige que l'avis de la commission soit, notifié avant la mise en recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure mais dans le cas d'espèce le Tribunal a estimé qu'il pouvait être dérogé à cette règle dans le cas où l'avis est une simple déclaration d'incompétence de la commission. Il résulte que la société crédit immobilier de Lyon n'a pas été privée d'une garantie essentielle et n'est pas fondée à demander la décharge de l'imposition contestée.